



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE PORTANT REFUS DE DEFRICHEMENT D'UN BOIS DE PARTICULIER

VU la demande enregistrée le du 21/01/2022 sous le n° DEF-22-025-063 et complète en date du 12/04/2022 concernant un terrain situé sur la Commune de MIRAMAS, parcelle BL-05, présentée par Monsieur le Gérant Guillaume DECAEN pour le compte de Centrale Solaire ORION2 tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 121 353 m² en vue de construire un parc photovoltaïque,

VU les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants du Code Forestier,

VU l'article L.121-8 du code de l'urbanisme relatif à la loi Littoral,

VU les articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement relatifs aux projets concernés par une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU l'arrêté préfectoral du 4/07/2022 portant ouverture d'une enquête publique pour la période du 29/07/2022 au 29/08/2022 inclus dont les mesures de publicité correspondantes ont été réalisées à compter du 13/07/2022,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

VU le PLU approuvé le 26/02/2019,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 16/06/2022,

VU le courrier du pétitionnaire en réponse du procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher en date du 21/06/2022 ;

VU les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 jointes au dossier,

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 30/06/2022,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale réceptionné le 6/07/2022,

VU l'absence d'observation de la Mairie de Miramas, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et d'AMP Métropole consultés le 04/05/2022,

VU le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice du 28/09/2022,

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein de la ZNIEFF II « Collines d'Istres, Miramas, Sulauze, Monteau, la Quinsane », d'un réservoir de biodiversité-trame verte, identifié dans le diagnostic et plan d'action pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques de la commune de Miramas, et à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité du SRADDET PACA,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la destruction de 12,1 ha d'habitats semi-ouverts et boisés et l'altération de 10,2 ha, liée aux obligations légales de débroussaillage (OLD), entraînant une altération des fonctionnalités écologiques locales et la modification des cortèges faunistiques et floristiques présents,

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet, dans le prolongement du parc photovoltaïque EDF EN existant, accentue la fragmentation du continuum écologique reliant l'Étang de Berre et la plaine de Crau,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude d'impact que le projet et les OLD associées porteront directement atteinte à des espèces végétales et animales, rares, menacées ou protégées, ainsi qu'à leurs habitats,

CONSIDÉRANT que, malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, le projet occasionnera des atteintes significatives sur la fauvette pitchou, l'engoulevent d'Europe, la fauvette passerinette, la tourterelle des bois, le psammodrome d'Edwards et l'hélianthème à feuilles de marum,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la conservation de l'état boisé des terrains est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème (alinéa 8° de l'article L.341-5 du Code forestier) ;

CONSIDÉRANT que le projet est délimité au nord par la voie ferrée le séparant de l'agglomération de Miramas, ne permettant pas de ce fait le respect de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article premier :

Le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté est REFUSE.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de MIRAMAS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13

Charles VERGOBBI

Le défrichement illicite constitue un délit. La constatation de travaux en cours entraîne l'interruption des travaux (cf. art. L363-4 du Code forestier) ; l'infraction relevée est sanctionnée par une amende forfaitaire pouvant atteindre 150 € par mètre carré défriché et/ou la remise en état boisé du terrain et/ou des peines complémentaires (cf. art. L363-1 du Code forestier).

En application des articles L.341-3 et L.341-7 du Code forestier, ce refus implique l'illégalité de toute autorisation d'urbanisme qui serait accordée sur cette emprise. Ainsi, l'éventuelle obtention d'une autorisation d'urbanisme serait sans effet sur le caractère illicite du défrichement.

